



REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHALONNES SUR LOIRE

Délibération n°2020-159 16.11.2020

Délibération n°2021-01 du 25.01.2021 (Amendement de l'article 16)

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1er - PERIODICITE DES SEANCES

(Art. L 2121.7 CGCT) - Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Art. L 2121.9 CGCT) - Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion a été retenu, un lundi par mois à 20 heures 30 mn.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Accusé de réception en préfecture 049-21490631-20210125-2021-01-DE Date de télétransmission : 04/02/2021 Date de réception préfecture : 04/02/2021

(Art. L 2121.10 CGCT) - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est transmise de manière dématérialisée et est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux conseillers municipaux (Bannettes des élus ou pli postal, en fonction).

Les pièces jointes sont adressées par voie dématérialisée, sauf demande contraire des conseillers qui souhaitent maintenir l'envoi imprimé.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion qui se tient en principe à la mairie.

(Art. L 2121.12 CGCT) - Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS

(Art. L 2121.12 CGCT) - Si la délibération concerne un contrat de service public, les projets de contrat de service public sont consultables par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire, ou de l'adjoint, ou du conseiller municipal délégué en charge du dossier.

(Art. L 2121.13 CGCT) - Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

(Art. L 2121.13-1 CGCT) - La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

(Art. L 2121.26 CGCT) – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

(Art. L 2121.19 CGCT) - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. (Questions diverses).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.)

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le Maire, ou l'adjoint délégué, ou le conseiller municipal délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure, et/ou de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Si la question est posée dans le cadre d'un conseil municipal à venir, le maire pourra reporter la réponse si la question nécessite un délai de réponse plus long.

CHAPITRE 2 - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 7 - COMMISSIONS MUNICIPALES

(Art. L 2121.22 CGCT) - Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions, chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Le maire nomme un référent par commission.

La composition des différentes commissions, y compris celle des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication doit respecter

le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission ou plusieurs.

(Art. L 2143-3 CGCT) – Il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité des personnes handicapées au sein des structures de la commune. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au préfet du département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installation et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du référent. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée au moins trois jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Toute affaire soumise au conseil municipal pourra être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal

ARTICLE 9 - COMITES CONSULTATIFS

(Art. L 2143.2 CGCT) – Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

La durée du comité ne peut excéder celle du mandat municipal.

Chaque comité, présidé par un élu municipal, désigné par le conseil est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée Communale, particulièrement qualifiés ou directement concernés par le sujet soumis à l'examen du comité.

Ces comités peuvent être constitués pour l'étude de projets ponctuels.

Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Un compte-rendu est réalisé à chaque séance et remis aux conseillers municipaux.

Ces comités peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

(Art. L.1411-5 du Code de la commande publique) -

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

Le Maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal. Ils sont élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ils sont élus au bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (Art. L.2121-21 CGCT).

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1) Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ;

- 2) Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 - PRESIDENCE

(Art. L 2121.14 CGCT) - Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

(Art. L 2122.8 CGCT) - La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - QUORUM

(Art. L 2121.17 CGCT) - Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

(Art. L 2121.20 CGCT) - Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par mél avant la séance du conseil. Le pouvoir de vote peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 14 - SECRETARIAT DE SEANCE

(Art. L 2121.15 CGCT) - Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (personnel communal).

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Art. L 2121.18 CGCT) - Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Après avoir mis fin à la séance du conseil municipal, le président de séances peut donner la parole au public afin que celui-ci puisse s'exprimer ou poser des questions.

Le président est seul juge pour limiter les interventions et mettre fin au débat.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT DES DEBATS

(Art. L 2121.18 CGCT) - Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les modalités de retransmission suivantes sont définies :

- Diffusion en son et/ou image en direct sur Internet à l'heure du Conseil municipal ;
- Retrait du lien de diffusion après la séance de Conseil municipal (Impossibilité de visionnage différé) ;
- Impossibilité pour les spectateurs de laisser des commentaires pendant le Conseil municipal, sur le site de diffusion en direct ;
- Seuls les élus sont filmés. Cela exclut toute prise d'image du public présent ;

S'agissant du droit à l'image, il est précisé que l'accord des élus n'est pas nécessaire dans la mesure où ils s'expriment en séance dans l'exercice de leur mandat. En effet, la diffusion des débats n'est pas de nature à porter atteinte à leur droit à l'image protégé exclusivement dans le cadre de la vie privée (Code civil, art. 9). Le cas échéant, seul l'accord du ou des fonctionnaires assistant les élus en cours de séance est recueilli.

En outre, les débats sont enregistrés afin de faciliter la rédaction des comptes-rendus. Ces enregistrements sont internes et ne sont pas diffusés. L'usage de ces enregistrements est réservé à la direction générale des services et au secrétariat général de la mairie.

Les enregistrements sont détruits après validation du compte-rendu écrit par le Conseil municipal.

ARTICLE 17 - SEANCE A HUIS CLOS

(Art. L 2121.18 CGCT) - Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 18 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

(Art. L 2121.16 CGCT) - Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

(Art. L 2121-29 CGCT) - Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 19 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L 2122.23 du Code des Communes. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent, ou du conseiller municipal délégué compétent.

ARTICLE 20 - DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 18.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

ARTICLE 21 - DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

(Art. L 2312.1 CGCT) - Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat aura lieu en fin d'année ou en tout début d'année, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à un vote mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Cinq jours avant la séance, il est mis à la disposition des conseillers municipaux les documents de la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport.

ARTICLE 22 - SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant de cinq membres du conseil au minimum.

Le maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 23 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 24 - REFERENDUM LOCAL

(Art. L.O. 1112-1 CGCT) – Le conseil municipal peut soumettre à un référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

(Art. L.O. 1112-2 CGCT) – Le Maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

(Art. L.O. 1112-3 CGCT) – Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au

représentant de l'Etat, convoque les électeurs, et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

ARTICLE 25 – CONSULTATION DES ELECTEURS

(Art. L. 1112-15 CGCT) – Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que la commune envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(Art. L. 1112-16 CGCT) – Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision du conseil.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

(Art. L. 1112-17 CGCT) – Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

ARTICLE 26 - VOTES

(Art. L. 2121.20 CGCT) - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(Art. L. 2121.21 CGCT) Le vote a lieu au scrutin public. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;

- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le nom des votants et la désignation de leurs votes figurent au procès-verbal de la réunion. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le vote du compte administratif (cf article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 27 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul, de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 28 – PROCES-VERBAUX

(Art. L 2121.-23 CGCT) Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est adressé aux conseillers en même temps que la convocation à la séance suivante du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption généralement à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 29 – COMPTES RENDUS

(Art. L 2121.-25) Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à la porte de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte-rendu est également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30

(Art. L 2121.-27 CGCT) – Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans la limite des disponibilités et dans un délai de réservation minimum de 48 heures.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Cette mise à disposition est soit permanente soit temporaire. Dans ce dernier cas, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

CHAPITRE VII – BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

ARTICLE 31 –

(Art. L 2121.-27-1 CGCT) - En application de la loi n° 2002.276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, un espace sera réservé, dans chaque parution du bulletin municipal et de la lettre d'information, à l'expression des conseillers appartenant aux groupes municipaux siégeant au Conseil municipal

Cet espace est limité à 2500 signes (espaces compris) +/- 10%.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont prévenus de la date limite d'envoi des articles, au moins 20 jours avant la dite date. Si l'article n'est pas transmis dans les temps, le directeur de la publication se réserve la possibilité, compte tenu des contraintes et des délais d'édition, de ne le publier que dans la prochaine édition du magazine ou de la lettre.

Les textes seront intégrés à la maquette après que le Maire ou son représentant se soit assuré qu'ils ne portent pas atteinte aux personnes.

Les textes seront également mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 31 Bis

En application de la loi n° 2002.276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, un espace est réservé sur le site internet de la ville à l'expression des conseillers appartenant aux groupes municipaux siégeant au Conseil municipal.

Les articles seront édités dans la rubrique « municipalité », dans la sous-rubrique « tribune libre ». Les articles ne pourront pas excéder 4000 signes, espace compris. Un article par mois, maximum, pourra être publié. L'article devra mentionner le nom de son ou de ses auteurs. La date de publication figurera à la fin de l'article. Il pourra être adjoint une photo d'illustration, avec crédit photo.

Les articles publiés respecteront la charte graphique en termes de police, de taille des titres, de couleur.

Les textes transmis, après que le Maire ou son représentant se soit assuré qu'ils ne portent pas atteinte aux personnes, ne présentent pas de caractère diffamatoire, seront mis en ligne sous un délai maximum de 10 jours ouvrés.

CHAPITRE VIII – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 32 –

(Art. L 2121.-33 CGCT) - Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire en cours de mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE IX – RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

ARTICLE 33 –

(Art. L 2122.-18 CGCT) - Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE X- MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 34 – Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

CHAPITRE XI- APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 35 – Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Chalonnes-sur-Loire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.